D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-070	R-4298-2025	4 juillet 2025

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen du dossier et le calendrier de traitement du dossier

Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'approvisionnements en énergie solaire photovoltaïque (A/O 2025 01)

Demanderesse :

Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur)
représentée par Me Simon Turmel.

Personnes intéressées :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association canadienne de l'énergie renouvelable (ACER)
représentée par Me Marie-Pierre Boudreau;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par Me Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 18 septembre 2024, le gouvernement du Québec (le Gouvernement) publie dans la Gazette officielle du Québec le décret 1376-2024 édictant le *Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque*[1] (le Règlement).

[2] Le 25 septembre 2024, le Gouvernement publie le décret 1377-2024 *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque et des contrats d'approvisionnement en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par ce bloc*[2] (le Décret).

[3] Le 6 mai 2025, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (Hydro-Québec ou le Distributeur) dépose, en vertu des articles 72 et 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[3] (la Loi), auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'approvisionnements en énergie solaire photovoltaïque (A/O 2025-01)[4] (la Demande).

[4] Le 7 juin 2025, le projet de loi n° 69[5] est sanctionné, adoptant la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*[6]. Cette loi vient modifier, à la date de sa sanction, certains articles dont l'article 74.1 de la Loi. L'article 139.1 de cette loi maintient cependant les alinéas 1 et 2 de l'article 74.1, tels qu'ils se lisent à la date qui précède sa sanction, à l'égard de l'appel d'offres de 300 MW d'énergie solaire photovoltaïque prévu au Règlement :

> 139.1. Sont réputées déterminées par le gouvernement aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par

---

1 Décret 1376-2024 du 3 septembre 2024 publié dans la *Gazette officielle du Québec*, 18 septembre 2024, 156e année, n° 38, p. 5801. Le Règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la Gazette officielle du Québec.

2 Décret 1377-2024 du 3 septembre 2024 publié dans la *Gazette officielle du Québec*, 25 septembre 2024, 156e année, n° 39, p. 5933.

3 RLRQ, c. R-6.01.

4 Pièce B-0002.

5 Intégrant les amendements adoptés à la suite de l'étude détaillée faite en commission parlementaire.

6 L.Q. 2025, c. 24.

> l'article 45 de la présente loi, les obligations de procéder à un appel d'offres et les autres conditions particulières prévues au Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque (2024, G.O. 2, 5801). Les premier et deuxième alinéas de l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tels qu'ils se lisent le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi), s'appliquent à l'égard d'un appel d'offres visé à l'article 2 de ce règlement.
>
> Sont également réputées des conditions particulières déterminées par le gouvernement aux fins de l'application du deuxième alinéa de cet article 74.2, les préoccupations économiques, sociales et environnementales visées au décret n° 1377-2024 (2024, G.O. 2, 5933), avec les adaptations nécessaires.

[5] Le 22 mai 2025, la Régie publie sur son propre site internet et demande au Distributeur de publier également un avis aux personnes intéressées sur son site internet et d'en confirmer la publication[7].

[6] Le 29 mai 2025, le Distributeur dépose une version révisée de la pièce B-0008[8].

[7] Entre le 30 mai et le 2 juin 2025, l'AHQ-ARQ, l'ACER, l'AQPER, le FCEI et OC déposent à la Régie leur demande d'intervention[9] accompagnée d'un budget de participation[10]. Le 5 juin 2025, le Distributeur dépose ses commentaires sur ces demandes d'intervention et ces budgets de participation[11].

[8] Le 6 juin 2025, le RTIEÉ demande la permission de loger une demande d'intervention hors délai[12]. Il dépose également ses sujets d'intervention et son budget de participation[13]. Le Distributeur répond à cette demande et soutient qu'elle n'est pas

---

7 Pièce A-0003.
8 Pièce B-0008.
9 Pièces C-AHQ-ARQ-0002, C-ACER-0003, C-AQPER-0002, C-FCEI-0002 et C-OC-0002.
10 Pièces C-AHQ-ARQ-0004, C-ACER-0005, C-AQPER-0004, C-FCEI-0004 et C-OC-0004.
11 Pièce B-0009.
12 Pièces C-RTIEÉ-0001 et C-RTIEÉ-0002.
13 Pièces C-RTIEÉ-0003 et C-RTIEÉ-0004.

recevable et devrait, par le fait même, être rejetée[14]. Le 11 juin 2025, le RTIEÉ répond aux commentaires du Distributeur[15].

[9] Les 10 et 11 juin 2025, l'AHQ-ARQ, l'AQPER et OC répliquent aux commentaires du Distributeur concernant leur demande d'intervention[16].

[10] La présente décision porte sur les demandes d'intervention des personnes intéressées, le cadre d'examen du dossier, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier[17].

2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[11] La Régie rappelle que pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer son intérêt et indiquer les motifs à l'appui de son intervention, les sujets qu'elle entend traiter et les conclusions qu'elle recherche.

[12] Dans le cadre de son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte de ces conclusions et de l'intérêt de la personne intéressée. Cette demande doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[13] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, l'ACER, l'AQPER, le FCEI et d'OC, de leur budget de participation ainsi que des commentaires du Distributeur et des répliques de ces personnes intéressées.

[14] La Régie juge que les sujets soulevés par ces intervenants sont pertinents.

---

14 Pièce B-0010.

15 Pièces C-RTIEÉ-0005 et C-RTIEÉ-0006.

16 Pièces C-AHQ-ARQ-0005, C-AQPER-0005 et C-OC-0005.

17 Dans les citations présentées aux sections suivantes, les notes de bas de page, les caractères gras et les soulignés du texte original sont omis. Les soulignés dans les citations sont ajoutés par la Régie, sauf avis contraire.

[15] La Régie précise cependant, comme l'indique le Distributeur dans ses commentaires, que le présent dossier ne vise pas à modifier la Procédure d'appel d'offres approuvée par la Régie dans sa décision D-2001-191[18]. Il ne constitue pas non plus un dossier générique sur l'énergie solaire photovoltaïque.

[16] La Régie précise également que bien que la documentation disponible sur le site internet d'Hydro-Québec concernant l'appel d'offres A/O 2025-01[19] ne fait pas l'objet d'une approbation de la Régie, elle peut être pertinente aux fins de l'examen des caractéristiques des produits recherchés, des exigences minimales et de la grille d'analyse que le Distributeur propose d'utiliser pour l'évaluation des soumissions.

[17] **La Régie juge que l'AHQ-ARQ, l'ACER, l'AQPER, le FCEI et OC ont démontré leur intérêt à intervenir au présent dossier et leur accorde le statut d'intervenant.**

[18] En ce qui a trait à la demande d'intervention tardive du RTIEÉ, ce dernier en explique les motifs dans sa requête de loger une demande d'intervention hors délai[20].

[19] Le Distributeur soutient que cette demande d'intervention n'est pas recevable et devrait être rejetée. Le Distributeur souligne que la Demande apparaît sur le site de la Régie depuis le 14 mai 2025 et que l'avis aux personnes intéressées a été émis le 22 mai 2025. Selon le Distributeur, il appartenait dès lors au RTIEÉ de prendre les mesures nécessaires pour déposer sa demande d'intervention en temps opportun[21].

[20] Le Distributeur est également d'avis que le budget d'intervention présenté par l'intéressé est sans commune mesure avec les budgets présentés par les autres personnes intéressées. Dans la mesure où la Régie devait accueillir la demande d'intervention du RTIEÉ, ce budget devrait, selon le Distributeur, être revu à la baisse de façon substantielle.

---

18 Dossier R-3462-2001, décision D-2001-191.

19 Site internet d'Hydro-Québec : A/O 2025-01 : Appel d'offres pour l'acquisition d'un bloc de 300 MW d'énergie solaire photovoltaïque.

20 Pièce C-RTIEÉ-0002, p. 1 et 2.

21 Pièce B-0010.

[21] En réponse aux commentaires du Distributeur, le RTIEÉ mentionne que la Régie dispose de la discrétion pour le relever de son défaut, et que personne n'en subirait de préjudice. Le RTIEÉ est d'avis qu'il pourrait apporter une contribution utile au dossier et aux délibérations de la Régie. Le RTIEÉ souligne que le Distributeur ne conteste pas le fond de sa demande d'intervention, ni sa liste de sujets[22].

[22] Le RTIEÉ indique, notamment, que son budget de participation reflète l'apport réellement prévu de la part des divers membres de leur équipe au dossier, ainsi que leur expérience et leur connaissance des projets d'énergie renouvelable.

[23] Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence**.**

[24] Le présent dossier n'est pas la tribune pour établir ou déterminer un encadrement ayant pour objectif la promotion de la filière d'énergie solaire photovoltaïque. Il s'agit, de manière plus prosaïque, d'examiner les exigences minimales, les caractéristiques du produit, les critères d'évaluation des offres et leur pondération qui s'appliqueront lors du processus de sélection des soumissions.

[25] L'intervenant souligne qu'il s'agit d'un dossier important se situant au cœur de ses préoccupations et de ses associations constitutives, plus particulièrement à Énergie solaire Québec (ÉSQ). La Régie note l'intérêt spécifique d'ÉSQ en matière de promotion des énergies renouvelables, et en particulier du solaire photovoltaïque ou d'accompagnement du consommateur et « *dont la mission primordiale est d'informer, d'éduquer et de sensibiliser tous les Québécois et Québécoises à l'utilisation optimale des ressources énergétiques, et de favoriser l'émergence au Québec de la filière des énergies vertes* ». La Régie estime qu'eu égard à son champ de compétence, l'intervenant n'a pas fait une démonstration convaincante de l'éclairage qu'il pourrait apporter au présent dossier.

---

22 Pièces C-RTIEÉ-0005 et C-RTIEÉ-0006.

[26] Elle considère que les sujets du présent dossier - les caractéristiques du produit, les exigences minimales et les critères d'évaluation des offres et leur pondération qui s'appliqueront lors du processus de sélection des soumissions - sont couverts par les autres intervenants. Elle ne croit pas que l'intervention du RTIEÉ contribuerait à l'éclairer davantage.

[27] Dans sa décision D-2021-123[23], la Régie estimait légitime que des organismes choisissent de se regrouper afin de faire valoir des intérêts communs. Elle y reconnaissait également qu'un intervenant pouvait prévoir l'emploi de plusieurs analystes lorsque chacun de ces analystes a des spécialités et connaissances spécifiques, selon les aspects du dossier, et que chacun d'eux participe au dossier selon ses spécificités.

[28] Dans le présent dossier, l'intervenant n'a pas convaincu la Régie de la pertinence et du caractère opportun, encore moins de la nécessité de recourir à cinq analystes pour examiner les enjeux de la Demande. Le budget de participation soumis lui fait douter que la participation de cinq analystes soit de nature à favoriser une participation efficiente. En effet, la somme des heures prévues pour ces analystes, la plus élevée de tous les budgets soumis et dépassant à elle seule à la somme des heures combinées par les analystes de la FCEI et de l'AHQ-ARQ, tend à démontrer un chevauchement ou la répétition des tâches entre ces analystes. La Régie constate également que le budget des frais d'avocat du RTIEÉ est élevé, équivalent à lui seul au budget combiné des frais d'avocat de l'ACER, de l'AQPER et de la FCEI.

[29] Enfin et au surplus, la Régie estime que les motifs pour expliquer le dépôt hors délai de la demande d'intervention du RTIEÉ ne sont pas valables.

[30] **Pour ces motifs, la Régie rejette la demande d'intervention du RTIEÉ.**

[31] En ce qui a trait aux budgets de participations de l'AHQ-ARQ, de l'ACER, de l'AQPER, de la FCEI et d'OC, ceux-ci totalisent 122 405,20 $. Le nombre d'heures de travail des avocats des intervenants varie entre 20 et 54 heures et celui des analystes varie entre 47 et 120 heures par intervenant.

---

[23] Dossier R-4167-2021, décision D-2021-123, p. 6 et 7.

[32] La Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'établir un budget de participation maximum. Elle s'attend de la part d'OC que ce dernier ajuste son budget de participation en raison du retrait de sa deuxième recommandation formulée à l'égard du deuxième sujet qu'elle a proposé[24]. La Régie rappelle que le montant des frais qui sera octroyé sera déterminé selon l'appréciation qu'elle fera de l'utilité de la participation des intervenants et du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés conformément aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020*[25].

3 CALENDRIER DE TRAITEMENT

[33] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du présent dossier.

Le 18 juillet 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Distributeur.
Le 1er août 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements.
Le 5 août 2025 à 12 h	Date limite, le cas échéant, pour le dépôt des contestations relatives aux réponses du Distributeur aux demandes de renseignements.
Le 11 août 2025 à 9 h	Audience sur les contestations relatives aux réponses du Distributeur aux demandes de renseignements, le cas échéant.
Le 21 août 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants et des commentaires des personnes intéressées.

24 Pièce C-OC-0005.

25 *Guide de paiement des frais 2020*.

Le 4 septembre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées aux intervenants.
Le 12 septembre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux demandes de renseignements.
Le 24 septembre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Distributeur.
Le 29 septembre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants.
Le 6 octobre 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Distributeur.

[34] Dans l'éventualité de contestations de réponses données par le Distributeur aux demandes de renseignements, dont le dépôt est prévu le 5 août 2025, la Régie demande aux participants de respecter les délais prévus au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[26] à cet égard. Le cas échéant, après examen, la Régie pourrait envisager la tenue d'une audience pour trancher ces contestations. **Elle demande aux participants de réserver la journée du 11 août 2025 à cette fin.**

[35] **Pour ces motifs**,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, de l'ACER, de l'AQPER, de la FCEI et d'OC et leur accorde le statut d'intervenant;

REJETTE la demande d'intervention du RTIEÉ;

[26] RLRQ, c. R-6.01, r.4.1, art. 26 et 27.

FIXE l’échéancier pour le traitement du dossier selon le calendrier décrit à la section 3 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à l’ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur